

Arrêt

n° 221 873 du 27 mai 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me M.C. WARLOP, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe et de religion musulmane (chiite). Vous auriez vécu dans le village [S.] dans la province de Tyr depuis votre naissance.

En 2004 ou 2005, afin de fuir le Hezbollah qui voulait vous recruter pour faire le djihad contre Israël, vous auriez introduit une première demande d'asile en Grande-Bretagne. Après avoir reçu une décision négative et vu que vous n'aviez plus de problèmes au Liban, vous y seriez retourné en 2007.

En 2008, suite à de nouveaux problèmes avec le Hezbollah, vous auriez demandé une nouvelle fois l'asile en Grande-Bretagne. Vous seriez revenu au Liban en janvier 2014 car votre oncle, membre du Hezbollah, aurait mis un terme à vos problèmes.

En octobre 2015, alors que vous vous rendiez à l'université pour y voir votre cousine, vous y auriez rencontré votre future épouse - Mme [I.K.], d'origine palestinienne et de confession sunnite (CG n° [X.] et SP n° [X.]). Avec l'aide de votre cousine, vous seriez entré en contact avec elle et vous auriez eu son numéro de portable. Vous vous seriez téléphoné et vous vous seriez vu régulièrement.

En décembre 2015, vous vous seriez présenté auprès de sa famille pour faire votre demande en mariage. La famille vous aurait répondu qu'elle n'avait pas de fille à marier. [I.K.] aurait été interrogée violemment par son père et elle aurait nié être sortie avec vous. Vous auriez appris par la suite par [I.K.] que sa famille aurait refusé cette demande à cause de votre confession.

Le même mois, vous auriez annoncé à vos parents votre projet de mariage, lesquels auraient également refusé cette union car elle était palestinienne de confession sunnite. Face à leur refus, vous auriez quitté le domicile familial durant environ un mois et vous auriez trouvé refuge chez un ami à Tyr. Ensuite, vous seriez retourné vivre chez vos parents.

En février 2016, vous vous seriez présenté à nouveau auprès de sa famille afin de réitérer votre demande. La famille aurait refusé et son frère [R.] vous aurait menacé avec un pistolet. Alors que vous étiez en voiture, vous auriez été suivi par deux voitures, lesquelles vous auraient forcé à vous arrêter. Leurs occupants masqués, quatre dans chaque voiture, vous auraient forcé à descendre, ils vous auraient frappé et menacé de mort si vous parliez encore à [I.K.]. Vu leur dialecte, vous auriez su qu'ils étaient d'origine palestinienne. Vous auriez perdu connaissance. Des inconnus vous auraient réveillé et vous auraient conduit, à votre demande, chez un ami à Tyr. Vous auriez essayé de contacter [I.K.] par téléphone mais elle ne vous aurait pas répondu. Vous auriez appris par votre cousine qu'elle n'aurait pas été à l'université durant plusieurs jours.

Dix jours après l'incident, [I.K.] serait retournée à l'université et vous aurait contacté via le téléphone de votre cousine. Elle vous aurait dit qu'elle avait été battue par son père et son frère, lequel l'aurait également menacée de mort. Sa famille lui aurait suggéré d'épouser un cousin paternel vivant à Dubaï. Elle aurait accepté et elle aurait ainsi pu retourner à l'université. Via votre cousine, vous lui auriez fait parvenir un téléphone. Vous auriez décidé de vous marier et de prendre la fuite. C'est ainsi que le 5 avril 2016, vous vous seriez marié religieusement à Tyr. Le 11 mai 2016, vous auriez rempli les formalités pour faire enregistrer civilement votre mariage. [I.K.] vous aurait accompagné à Beyrouth afin de demander un passeport pour étrangère. Après avoir obtenu un visa pour votre épouse vous auriez fui le Liban.

Le 8 novembre 2016, muni d'un passeport, vous auriez pris un avion à destination de la Turquie, et ce accompagné de votre épouse. Le 16 janvier 2017, vous seriez montés dans un camion à destination de l'Europe. Le 21 janvier 2017, vous seriez arrivés en Belgique, pays dans lequel vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 30 janvier 2017.

Fin février 2017, vous auriez reçu une copie d'une lettre de menaces envoyée par le brigade Jound al-Cham à votre employeur. Il serait indiqué dans cette lettre qu'[I.K.] et vous-même seriez recherchés par cette brigade pour mettre à exécution l'ordre de Dieu suite à votre mariage.

En mars 2017, votre soeur vous aurait envoyé une copie d'une lettre écrite par votre père à l'attention du Hezbollah, dans laquelle il est inscrit que celui-ci vous renie pour vous être marié sans son accord.

Avril 2017, votre épouse, enceinte, aurait disparu alors qu'elle était partie faire des courses. Ne réussissant pas à la joindre sur son téléphone, le directeur du centre où vous étiez hébergé vous aurait conseillé d'aller voir la police. Le jour-même, vous vous seriez rendu au bureau de police, où il vous aurait été dit qu'étant donné que votre femme était majeure, ils ne pouvaient pas agir. Vous l'auriez cherchée à la gare, dans le centre, à l'aéroport et à Bruxelles, sans aucun succès. Suite à la disparition de votre épouse, vous auriez été suivi par un psychologue de plus ou moins juin 2017 à juillet 2018.

En cas de retour au Liban, vous craignez d'être tué par la brigade Jound al-Cham soutenue par votre belle-famille ou par le Hezbollah soutenu par votre famille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate également que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, vous invoquez votre crainte d'être tué par le Hezbollah soutenu par votre famille pour avoir désobéi à celle-ci en épousant une Palestinienne de confession sunnite. Vous craindriez également d'être tué par la brigade Jound al-Cham et votre belle-famille pour avoir épousé leur fille alors que vous êtes chiite, et ce sans leur consentement (cf. NEP p. 18).

Or, il existe un faisceau d'éléments nous permettant de ne pas accorder crédit à vos allégations. De fait, votre comportement n'est nullement en adéquation avec la description que vous nous faites de la famille de votre épouse. Ainsi, vous déclarez que suite à votre première visite auprès de la famille de votre épouse pour demander sa main, cette dernière aurait été interrogée par son père afin de savoir si elle vous connaissait et si elle était déjà sortie avec vous, et ce d'une manière violente. Elle aurait eu peur et elle aurait nié. Le soir-même, elle vous aurait appris que son père avait refusé votre demande parce que vous étiez chiite (cf. NEP p. 8 et 11). Soulignons qu'afin de lui éviter des ennuis et pour sa sécurité, lors de cette première entrevue, vous auriez menti sur la relation que vous entreteniez avec [I.K.]. Vous auriez même eu peur qu'elle soit maltraitée (cf. NEP p. 11 et 12). Dès lors, au vu de la réaction de votre belle-famille et de votre comportement lors de cette première demande, il est pour le moins incompréhensible que vous refassiez une telle demande une seconde fois et que vous preniez le risque que votre future épouse soit maltraitée. Confronté à votre comportement au vu des circonstances, vous n'apportez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous étiez amoureux et que vous vouliez expliquer à son père que vous n'aviez rien avoir avec le conflit confessionnel et que vous vouliez épouser sa fille et non lui (cf. NEP p. 12). De plus, au vu de la description que vous nous faites de votre belle-famille et plus précisément de la réaction de votre beau-père et de votre beau-frère suite à votre seconde demande en mariage, il n'est pas crédible que votre épouse ait pu à nouveau fréquenter l'université dix jours seulement après votre seconde visite (cf. NEP p. 8). En effet, vous dites que durant votre seconde visite, le père d'[I.K.] aurait menacé de la tuer devant vos yeux et que son frère vous aurait menacé de mort avec un pistolet (cf. NEP p. 12). Qu'après avoir quitté le domicile de votre belle-famille, sur la route, vous auriez été agressé par huit personnes masquées et palestiniennes, lesquelles vous auraient menacé de mort. Vous en auriez perdu connaissance (cf. NEP p. 8). Vous déclarez que votre belle-famille, suite à cette seconde visite, aurait su que vous aviez une relation avec leur fille. Vous précisez même que suite à cette seconde entrevue, votre femme aurait été battue pas son père ainsi que son frère et que son téléphone lui aurait été confisqué. Son frère l'aurait même menacée de mort (cf. NEP p. 12). Dès lors, au vu de la réaction violente de votre belle-famille suite à votre seconde entrevue tant à votre égard qu'à l'égard de votre femme, il n'est pas crédible que sur une simple promesse de sa part - à savoir accepter d'épouser son cousin paternel et ne plus vous voir si elle pouvait retourner à l'université -, elle ait pu reprendre ses cours universitaires. Confronté à cette invraisemblance, vous n'apportez aucune explication pertinente. fait, vous vous limitez à dire que vu sa promesse et vu qu'elle était accompagnée par un membre de sa famille au début et à la fin des cours, elle aurait pu retourner à l'université (cf. NEP p. 12). Soulignons que votre femme a pu profiter de ses cours universitaires pour se marier religieusement avec vous et se rendre à Beyrouth avec vous pour aller chercher un passeport (cf. NEP p. 8). Elle a pu également recevoir de votre part un nouveau téléphone (cf. NEP p. 8). Elle a pu enfin en profiter pour fuir le pays (cf. NEP p. 8) Qu'elle ait pu jouir d'une telle liberté durant plusieurs mois n'est nullement crédible avec le portrait que vous nous avez fait de sa famille.

Votre comportement n'est pas non plus en adéquation avec la description que vous nous faites de votre famille. Ainsi, vous déclarez que votre famille serait pratiquante voire radicale s'agissant de sa religion et qu'elle s'opposerait à un mariage interconfessionnel suite à l'assassinat d'un cousin paternel de votre mère par un Palestinien qui aurait eu lieu peut-être avant votre naissance (cf. NEP p. 9 et 10). Vous précisez que vous étiez au courant de la position de votre famille à l'égard des mariages mixtes. Dès lors, il est pour le moins surprenant que vous ayez été surpris de son refus et que vous ayez pu croire à un changement de sa part par l'acceptation de votre projet (cf. NEP p. 9 et 10). Vous ne fournissez aucune justification pertinente permettant de justifier votre optimisme. De fait, vous déclarez qu'étant donné qu'ils étaient pro-Hezbollah, parti luttant pour la cause palestinienne; vous auriez pensé que votre famille aurait pu changer d'avis, ce qui est en totale contradiction avec la radicalité de votre famille telle que vous la décrivez (cf. NEP p. 10). Suite à votre départ du Liban, vous déclarez que votre famille vous aurait renié et en aurait fait part au Hezbollah. Vous versez pour attester vos dires une télécopie d'une attestation de reniement rédigée par votre père pour le Hezbollah datant du 28 janvier 2017. Notons qu'il s'agit d'une copie aisément falsifiable. De plus, elle n'atteste nullement que vous pourriez être menacé de mort par le Hezbollah comme vous le prétendez, et ce pour avoir épousé une sunnite.

Par ailleurs, votre comportement suite à la disparition de votre femme enceinte en Belgique, renforce le manque de crédibilité de vos allégations. De fait, alors que votre épouse aurait disparu depuis avril 2017, vous ne vous seriez présenté au commissariat de police qu'une seule fois, et ce le jour de sa disparition. La police vous aurait répondu qu'étant donné que votre femme était majeure, elle n'aurait rien pu faire. Vous l'auriez ensuite cherchée à la gare, au centre, à l'aéroport et à Bruxelles (cf. NEP p. 4). Il est pour le moins étonnant alors que vous déclarez avoir risqué votre vie pour l'épouser, que vous ne soyez à aucun moment retourné auprès de la police pour signaler sa disparition depuis plusieurs mois afin que celle-ci puisse entamer des recherches (cf. NEP p. 18).

Notons également que concernant vos craintes motivant vos deux demandes de protection internationale en Grande-Bretagne, vous déclarez qu'elles ne sont plus d'actualité. De fait, vous dites que vous avez demandé l'asile en Grande-Bretagne suite aux problèmes que vous auriez rencontrés avec le Hezbollah à savoir que ce dernier aurait voulu vous recruter pour faire le djihad (cf. NEP p. 6). Vous précisez qu'après la résolution de vos problèmes par votre oncle maternel, vous auriez pu retourner au Liban sans aucune crainte à l'égard du Hezbollah pour ces motifs (cf. NEP p. 6 et 7).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire, 7 août 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts, dont plusieurs civils. Dans la première moitié de 2018, les violences et les tensions entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué et un certain nombre de membres de ces groupes ont quitté le camp, se sont rendus ou ont été livrés aux autorités, ou ont été arrêtés. Au cours de cette période, on compte cinq morts et une quinzaine de blessés dans le camp d'Ayn al-Hilwah. La nouvelle Force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des

constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir une copie légalisée d'une attestation de mariage, les résultats d'une prise de sang de votre épouse, une copie d'une attestation d'intégration, une copie d'une fiche de paie), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent les éléments de votre récit (à savoir votre mariage, le suivi médical de votre femme et votre parcours en Belgique) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

S'agissant de la copie de l'attestation psychologique et d'une lettre reprenant votre traitement émises par la psychologue Ellen Smet, elles attestent un état dépressif dans votre personne suite à votre situation personnelle et que vous recevez un traitement psychologique depuis le 15 juin 2017 (cf. *farde verte* document 2). Vous versez également la carte de visite de ce médecin. Notons à ce sujet que vous avez estimé qu'il n'était plus nécessaire pour vous d'être suivi par un psychologue depuis juillet 2018 car vous travaillez (cf. NEP p. 16). Lesdits documents permettent d'attester votre besoin de vous confier durant une période, lequel n'a pas été remis en question par la présente décision. Concernant les faits vous ayant poussé à demander un suivi psychologique, cette attestation se base sur vos dires et dès lors, elle ne peut suffire à rétablir la crédibilité mise à mal de ceux-ci dans la présente décision.

Concernant la télécopie de la lettre de menaces émise par le groupe Bilal Badr – milice Jound al-Cham-, premièrement, il s'agit d'une télécopie aisément falsifiable. Deuxièmement, il y est indiqué que celui qui change de religion sera exécuté, or ni votre femme ni vous n'avez changé de religion. Dès lors, au vu du manque de crédibilité de vos déclarations relevé ci-dessus, ce document ne peut renverser le sens de la présente décision.

Enfin, concernant les deux vidéos parues sur youtube que vous versez, elles font référence à l'interview d'un homme prétendant avoir été maltraité parce qu'il aurait épousé une femme d'une autre religion que lui. Notons que dans la vidéo deux, la femme conteste les propos de son supposé mari (cf. *traduction des vidéos dans la farde verte*). De plus, il s'agirait d'un mariage avec une druze? tel n'est pas votre cas. Pour terminer, ces deux vidéos ne font nullement référence à votre situation personnelle et dès lors, elles ne peuvent rétablir la crédibilité de vos dires mise à mal par les éléments susmentionnés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle confirme en particulier que l'épouse du requérant a disparu en avril 2017, alors qu'elle était enceinte, et que ce dernier est depuis sans nouvelle d'elle.

2.2. Elle prend un premier moyen tiré de la violation :

« de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.3. Elle prend un second moyen tiré de « la violation de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de l'annuler et de renvoyer la cause à la partie défenderesse en vue que soient menées des mesures d'instruction supplémentaires. A titre

infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose à l'audience du 26 mars 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *attestation du maire de la ville de Chatiya* » destinée à étayer le conflit opposant le requérant à son père (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire de raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations.

4.1.1. Elle relève tout d'abord divers comportements du requérant qu'elle juge incompatibles avec l'existence d'une crainte dans son chef, concernant ses relations avec la famille de son épouse, celles avec sa propre famille – opposée à une union interconfessionnelle – ou encore son manque de réaction devant la disparition de son épouse.

4.1.2. Elle relève de même des comportements qu'elle juge dénués de crédibilité dans le chef des membres de la famille de son épouse, dont les réactions lui paraissent incohérentes.

4.1.3. Elle détaille enfin les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas au Liban de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante considère que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

4.2.1. Elle réitère dans un premier temps les propos du requérant, insiste sur l'importance du droit à aimer la personne de son choix, soutient que son comportement est cohérent et renvoie à divers passages du Guide des procédures du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies sans concrétiser explicitement leur applicabilité au cas d'espèce.

4.2.2. Elle soutient dès lors que le requérant a établi à suffisance les faits fondant sa demande de protection internationale, qu'en conséquence le bénéfice du doute doit lui être accordé.

4.2.3. Elle produit enfin deux articles de journaux en vue d'établir l'instabilité des conditions de sécurité au Liban, devant selon elle mener la partie défenderesse à reconnaître le statut de la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse base son argumentation sur deux axes principaux. D'une part le comportement de divers intervenants du récit relaté par le requérant, en ce compris le sien propre, et d'autre part l'absence d'élément étayant la disparition alléguée de son épouse.

4.4.1. Le Conseil ne saurait à ce stade se considérer comme convaincu par l'argumentation développée par la partie défenderesse relativement aux comportements peu cohérents des divers intervenants du récit du requérant. Il constate en effet que celle-ci repose en grande partie sur une base de subjectivité, et est constituée en une série d'opérations au cours desquelles la partie défenderesse estime pour chacun de ces intervenants quels auraient dû être leurs comportements sans base objective pour appuyer son raisonnement. Le Conseil juge pour sa part qu'il ne saurait, sur ces bases, être écarté que les déclarations du requérant reflètent les événements tels qu'ils se sont déroulés. Il observe également que ne sont reprochés au requérant ni imprécision, ni contradiction.

Le Conseil se rallie certes au raisonnement de la partie défenderesse quand elle estime que le requérant s'est montré auteur de comportements déraisonnables, susceptibles de le mettre en danger, mais considère qu'il ne saurait en être tiré que ses propos ne seraient pas crédibles sans mener plus avant des mesures d'instruction complémentaires.

4.4.2. Le Conseil estime en ce sens que les démarches entreprises par le requérant pour signaler la disparition de son épouse aux autorités, la retrouver, en apprendre plus sur son sort, ou prévenir les proches de cette dernière n'ont pas été suffisamment examinées. Il apparaît au Conseil nécessaire d'interroger plus avant le requérant en ce sens, en particulier au sujet de ses démarches auprès des forces de police belges.

4.5. Le Conseil estime de même que d'autres éléments manquent à sa connaissance pour qu'il soit en mesure de réformer ou de confirmer la décision entreprise. En ce sens, il considère que des informations relativement au statut conjugal du requérant lors de ses demandes de protection internationale en Angleterre, ou à la possibilité de contracter des mariages interconfessionnels lui permettraient une meilleure appréciation de la situation.

4.6. Outre ces informations objectives, il estime encore qu'il y aurait lieu d'interroger plus avant le requérant relativement à une série d'éléments. C'est notamment le cas de l'agression dont il aurait été victime au retour de sa demande en mariage, peu détaillée dans le rapport de son entretien. Que lui est-il arrivé exactement ? A-t-il été blessé ? Dispose-t-il de preuves en ce sens ?

Le dossier du requérant ne comporte pas de documents d'identité de son épouse, la question se pose de savoir si le requérant dispose de pièces à cet égard et si des documents ont été présentés aux autorités belges dans le contexte de la disparition alléguée ? Par ailleurs, le requérant dispose-t-il d'éléments de preuves relativement aux violences que son épouse aurait subies du fait de sa famille ? Le Conseil observe encore que le document intitulé « *contrat de mariage* » (voir dossier administratif, pièce 31, doc.1) consiste en réalité en une attestation de mariage émanant du « *Ministère de l'intérieur et des municipalités* » et se pose la question de l'autorité habilitée au Liban à délivrer ce genre de document. Le Conseil s'interroge dès lors sur la nature exacte de ce document et sur sa force probatoire, ainsi que quant à l'absence de son certificat de mariage religieux, de même que sur l'éventuelle nécessité d'instruire – au besoin par des informations objectives - en ce sens.

4.7. Le Conseil s'interroge encore quant à la possibilité d'obtenir auprès du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dans lequel résidait le requérant des témoignages de membres de son personnel attestant la réalité ou non de la disparition de son épouse.

4.8. De toute ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées.

En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 2er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 décembre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/17/10848 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE